

157

VOL. XXII.

AOUT 1916

No. 8.

LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

**JURISPRUDENCE ANNOTÉE**

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

---

RÉDACTEUR :

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, Etude du droit, p. 12).

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

# AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. B., avocat, 2 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

## ABONNEMENT ANNUEL

POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS	\$5.50
POUR L'ETRANGER	6.00

CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 CENTS.

## SOMMAIRE

ANGERS v. DUMAS.—Billet—Prêt d'argent—Prescription de cinq ans—Preuve testimoniale—Commencement de preuve par écrit—C. civ., art. 1235, 2260. . . . .	343
COUTURE and other v. LAGACE, and dame LEGAULT dit DESLAURIERS, et vir, opposant, and the plaintiffs, contestants.—Substitution—Donation by contract of marriage—Sale—Replacement (remploi)—Ownership—C. C., Arts. 953, 953a, 1265, 1301. . . . .	346
CHAURET, demandeur-appelant v. CLAUDE, défendeur-intimé.—Responsabilité—Diffamation et injures.—Dommages-intérêts—Commissaires d'écoles—Séance publique—Avis d'action—C. civ., art. 1053—C. proc., art. 88. . . . .	350
CITY OF WESTMOUNT v. BISHOP and another.—Deed of trust—Private writing—Nullity—Acceptance—C. C., Arts. 776, 789, 790, 792, 793, 981a. . . . .	355
LAMARCHE, curateur à la succession de A. JULIEN v. LA CITE DE MONTREAL et autres.—Louage d'ouvrage—Paiement—Cession judiciaire de biens—Priviège de fournisseur de matériaux—Dépôt de garantie—Reçu de dépôt de garantie—Banque—Action paulienne par curateur—Mise en demeure—Inexécution de contrat—C. civ., art. 1067, 2013a, 2013g, 2013i, 2103, 2113, 2188, 2261. . . . .	357
BROSSARD v. LACOSTE et autres.—Vente—Qualité de la marchandise—Délivrance—Délai—Wagon—Connaissance—C. civ., art. 1493, 1530, 1544. . . . .	371
Dame DESSAULLES v. STANDARD EXPLOSIVES LIMITED.—Responsabilité—Matières explosives—Explosion de dynamite—Propriété—Dommages-intérêts—Dommages-intérêts futurs—Résolution du conseil municipal—Licence du percepteur du revenu—Arrêté en conseil—Injonction—C. civ., art. 1053, 1054—C. proc., art. 957—S. ref., 1909, art. 1270. . . . .	382

## Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

11th of June 1915, as well as in the final judgments of the 24th June, 1915;

“Doth reverse the interlocutory judgment of the 14th of December 1914, which granted the defendants’ motion for the issue of an open commission to examine the female defendant in Toronto, Ontario; doth reverse the interlocutory judgment of the 11th of June 1915, which dismissed plaintiff’s motion before the trial judge, asking for the revision of the interlocutory judgment aforesaid of the 14th December 1914; doth reverse the final judgment of the 24th of June 1915, which dismissed the plaintiff’s action; doth strike from the record the deposition of the female defendant which was taken under said open commission; doth annul all the proceedings taken under said commission; doth send the record back to the Superior Court giving both parties, the right to examine witnesses; doth condemn the defendant to pay the costs of the interlocutory judgment granting the open commission as well as the costs incidental of the said commission and the costs of the Court of Review, and doth reserve for future adjudication all other costs of the case”.

*Mr. Justice Guerin.* The plaintiff’s action is directed against her mother and her brother, and asks to set aside the will of her late father who was hindered as she alleges for changing a will which he made thirteen years before his death, when his financial circumstances were very different. The plaintiff alleges that when her deceased father made his will in 1901, he was worth \$2,300; that he then left the usufruct of this money to his wife the plaintiff’s mother, and desiring to divide his estate equally between his two children, that he willed to the plaintiff \$1,000 and the balance to his son the plaintiff’s brother; that when he died in 1914, his estate was worth \$9,000

and that he was hindered by the defendants from making a change in his will, as he desired to do, in order to divide the estate equally between his two children.

The plaintiff's action was dismissed as regards the plaintiff's brother, on the ground that it is not even alleged that he was a party to any fraud.

The action was also dismissed as regards the plaintiff's mother, on the ground that the evidence adduced is insufficient to prove that the deceased was prevented from changing his will.

The plaintiff now inscribes in Review against this judgment as well as against several interlocutory judgments rendered in the case in favor of the defendants.

We are faced with a question of procedure which affects the evidence.

On the 14th of December 1914, an interlocutory judgment was rendered granting the defendants' motion for the issue of an open commission to examine the female defendant in Toronto. The commission issued, in spite of the opposition of the plaintiff, who did not join therein, and the examination proceeded in Toronto *ex parte*.

It does not seem that under the Code of Procedure, an open commission could thus issue without the consent of the plaintiff, 385, 385a C. P. On the 11th of June 1915, the plaintiff moved to revise this judgment before the trial judge, and his motion was dismissed.

The plaintiff then applied to be allowed to cross examine the female defendant who was present in Court at the trial, on her statements made before the open commission in Toronto. This would have probably cured the irregularity of the examination without interrogatories and cross-interrogatories on the open commission, but the



defendants' attorneys with fatal persistence objected and the plaintiff's application was dismissed by the trial judge, the entry being: "Application refused, as Court offers that plaintiff take defendant as his own witness, and having refused, is refused".

It does not seem that the plaintiff was obliged to take the female plaintiff for his witness, but he had an undoubted right to cross examine her, when she appeared as a witness against him.

I am of opinion that the motion for the open commission to Toronto made by the female defendant should have been dismissed, and that all the proceedings under this commission are illegal, as the plaintiff failed to consent thereto; I would favor a judgment reversing the final judgment of the Superior Court, reversing the interlocutory judgment which granted the open commission to Toronto, striking from the record the deposition of the female defendant which was taken thereunder, annulling all the proceedings under the commission and sending the record back to the Superior Court, giving both parties the right to examine witnesses.

As all these false costs are to be attributed to the activities of the defendants and their attorneys, the defendants should be condemned to pay the costs of the interlocutory judgment granting the open commission as well as all the costs incidental to the said commission, and the costs of the Court of Review.

All others costs should be reserved.

*Mr. Justice Archer.* After the issues were completed in this case the defendant made a motion, on the 6th of November, 1914, asking that a Commission Rogatoire be issued to take the evidence of defendant Dame Eliza-

beth Witerbottom, and that said commission be an open commission under the circumstances alleged. This motion was supported by the affidavit of one of defendants' attorneys. The plaintiff filed a counter-affidavit.

Judgment was delivered on the 14th of December, 1914, granting an open commission, and Louis N. Singer, barrister, of Toronto, was appointed commissioner to take her evidence. The plaintiff filed an exception to the judgment as rendered, having previously declared that she did not intend to join in the case. The defendant was examined in Toronto, by her attorney of record, Mr. Weinfeld, the proceedings being *ex parte*.

When the case came up for trial in the Superior Court in the month of June, 1915, the plaintiff made a motion that the judgment granting the commission rogatoire be set aside and revoked and all the proceedings in connection with said commission rogatoire be rejected from the record. This motion was dismissed.

We are to revise these judgments before examining the other questions raised in the present case.

The commission was addressed to one commissioner. Plaintiff claim that the appointment of one commissioner was irregular and unauthorized.

Article 382 says: [Citation.]

It would seem by this article, that though the parties did not join in the commission, at least three commissioners should be chosen from the names given by the party who is asking the commission. The last part of this article seems to make this clear when it says it is addressed to the persons chosen by the parties who apply for it. Moreover this article says that it is only in the case of consent that the commission may be addressed to one

person only. By the judgment of the Superior Court an open commission was granted. Article 385 says: [Citation.] Article 385a was added to our Code and reads as follows: [Citation.]

Before this enactment all the interrogatories and cross-interrogatories had to be fixed by the Court, and no further questions could be put to the witness. Now the Court may allow the commissioners or the parties to put all questions they think relevant to the case. The powers given by this article seem identical to a certain point to the procedure followed in the case of articulations of facts as stated in article 366.

The legislature in enacting article 385a must have had in view that if the answers to the interrogatories fixed by the Court are not sufficient or not satisfactory to the parties or to the commissioners they may put further questions. The rogatory commission allowed under article 385a is not what we generally call an open commission as the interrogatories to be fixed by the Court are not dispensed with. Whether a party joins in the commission or not he is entitled to know what are the interrogatories which are to be submitted to the witness. In this case no interrogatories were ever submitted or settled by the Court and the examination was not made *ex parte*.

I am of opinion that the rogatory commission as allowed was illegal.

Moreover it is admitted that at the trial the defendant was present in Court. The plaintiff who had not the chance to cross-examine her on the evidence taken on the commission, made a special application to cross-examine her. This application was refused. I consider, under the circumstances, that the plaintiff, if the commission is-

sued was legal, should have been allowed to cross-examine the witness present in Court.

Article 356 of the Code of Procedure, referring to the examination of witnesses who are ill or about to leave the Province of Quebec, says: "If a witness can be produced at the trial he must be examined anew in the ordinary manner if it is required by either party".

I cannot see why, this part of article 356 C. P., could not apply in the case of a party being examined on a commission and being present in Court at the trial, as held by Mr. Justice Lynch in the case of *Deslandes v. St. Jacques*, (1): "It is obviously far better that the party should give his evidence in open Court".

The evidence given on the commission is to be considered at least as the examination in chief and the defendant intended to avail herself of this evidence as forming part of the record. Surely the plaintiff was entitled to cross-examine her on the evidence thus given.

I am therefore of opinion to set aside the judgment of the Superior Court and send back the record to the Superior Court, so that the defendant's evidence may be taken according to law, the costs to be as per the formal judgment of this Court.

---

(1) 9 Q. P. R. 213.

---

ANGERS v. DUMAS.

---

**Billet—Prêt d'argent—Prescription de cinq ans—  
Preuve testimoniale—Commencement de preuve  
par écrit—C. civ., art. 1235, 2260.**

1. Lorsqu'un prêt d'argent est fait sur billet, et que ce billet est signé et remis au prêteur en même temps que le prêt, il n'y a qu'une seule transaction, et l'obligation qui en résulte est prescrite avec le billet par cinq ans.

2. Les réponses d'un défendeur interrogé sur la reconnaissance qu'il avait faite d'une dette—qu'il ne s'en rappelait pas, que la chose était possible, mais qu'il n'en avait aucun souvenir, et enfin qu'il n'avait jamais reconnu d'aucune façon devoir la somme réclamée—ne sont pas suffisantes pour former un commencement de preuve admettant la preuve testimoniale.

**Action sur billet pour prêt d'argent.**

Le défendeur plaide prescription de cinq ans prétendant que le prêt et le billet ne formaient qu'un seul contrat.

La Cour a maintenu la défense et a rejeté l'action par le jugement suivant:

“Attendu que par son action le demandeur allègue:

“Que le, ou vers le 30 juin 1910, il prêta au défendeur \$100 et que le défendeur remit au demandeur comme mémoire et sans novation, son billet promissoire à trois mois; qu'à plusieurs reprises et à chaque année depuis cette date,

---

M. le juge Letellier.—Cour supérieure.—No 660.—Québec, 28 avril 1916.—Chs. Angers, C. R., avocat du demandeur.—Lane et Lemieux, avocats du défendeur.

le défendeur a reconnu devoir au demandeur ladite somme et a promis la lui payer; que spécialement le, ou vers le 27 janvier 1916, le défendeur a encore reconnu devoir ladite somme, promis la payer avec intérêt à 6 p. c., ce qu'il refuse de faire maintenant;

“ Attendu qu'à cette action le défendeur plaide en substance: qu'il nie le prêt d'argent fait vers le 30 juin 1910; qu'il admet avoir signé le billet promissoire en question et nie le reste de l'action;

Il allègue de plus que le billet en question a été signé et remis en même temps que la dette qu'il constate a été créée et que partant, la dette et le billet ne forment qu'un seul et même contrat et une seule et même transaction; Il allègue qu'en conséquence la dette constatée par le billet ainsi que le billet lui-même sont prescrits et éteints par prescription;

“ Considérant qu'il est en preuve tant par le demandeur que par le défendeur que la transaction s'est faite en même temps. Le défendeur avait sollicité quelques jours avant le prêt d'une somme de \$100 et le demandeur avait préparé son chèque pour ladite somme, et le 30 avril 1910 ils se rencontrèrent et alors le demandeur remit son chèque et le défendeur accepta le billet allégué dans l'action;

“ Considérant que la transaction qui fut alors faite doit être considérée comme transaction faite sur billet promissoire, attendu que le billet a été remis pour considération de ladite somme de \$100 qui, elle, se trouve la considération dudit billet;

“ Considérant qu'il n'est nullement établi que les parties aient voulu antérieurement faire une autre transaction que celle qui est en preuve;



“ Considérant que dans son témoignage le défendeur, tant avant l’instruction de la cause que lors de ladite instruction, a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées sur le fait qu’il aurait eu plusieurs conversations avec le demandeur au sujet de ce billet, et notamment au courant de janvier dernier, qu’il ne se rappelait, que la chose était possible, mais qu’il n’avait aucun souvenir de ces conversations. Et définitivement il jure positivement qu’il n’a jamais reconnu d’aucune façon devoir ledit billet;

“ Considérant qu’en vertu de l’art. 1235 C. civ., la preuve testimoniale, en présence de sa déposition, ne pouvait être acceptée et que cette preuve, prise sous la réserve de l’objection du défendeur, doit être mise de côté comme illegale;

“ Considérant que le demandeur en acceptant le billet qu’il n’avait pas sollicité, a consenti à ladite transaction qui est une transaction sur billet promissoire dont la remise de la somme de \$100 était la considération. Le demandeur ayant choisi ce mode de contrat est lié par lui, et la dette constatée par le billet suit le sort dudit billet et est éteinte et prescrite, et cette prescription établit une présomption *juris et de jure* contre le demandeur (1).

“ Considérant que le défendeur a prouvé son plaidoyer, l’action est déboutée avec dépens”.

---

(1) *Vachon v. Poulin*, 7 B. R. 60.

**COUTURE and another v. LAGACÉ, and dame LE-  
GAULT dit DESLAURIERS, et vir, opposant,  
and the plaintiffs, contestants.**

---

**Substitution—Donation by contract of marriage—  
Sale—Replacement (remploi)—Ownership—C. C.,  
Arts. 953, 953a, 1265, 1301.**

A wife to whom her husband, charged with a substitution, has made a donation by contract of marriage of his usufruct on the property subject to the substitution, which property is subsequently sold, with usual law formalities and with her consent, but under reserve of her rights on the investment to be made with the price of sale, becomes owner of the usufruct to the real estate and proprietor in full property of the moveables bought to replace (remploi) those sold, notwithstanding the articles 1265 and 1301 of the Civil Code.

The judgment of the Superior Court for the district of St. Francis, which is confirmed, was rendered by Mr. Justice Hutchinson, on December 24, 1914.

The facts of the case are sufficiently explained in the following notes.

*Mr. Justice Archer.* Contestants inscribe this case in Review from a judgment of His Lordship Mr. Justice Hutchinson, by which opposant's opposition was maintained with costs.

---

Fortin, Guerin, and Archer, JJ.—Court of Review.—No. 682.—Montreal, February 29, 1916.—L. C. Bélanger, attorney for plaintiff.—Cate, Wells, and White, attorneys for opposant.

The plaintiffs are merchants carrying on business at the City of Sherbrooke, and the opposant is a farmer near Granby. On the 17th of November, 1913, plaintiffs seized under their judgment a quantity of moveable effects mentioned in the proces-verbal.

The opposant by her opposition asks that the moveable effects seized be held and declared her property and mainlevée thereof be granted.

The facts of the case are as follows:

By deed of donation dated the 4th of February, 1874, defendant's father and mother gave him the usufruct and enjoyment of a property known as No. 328 of the Parish of Sault-aux-Recollets, in the County of Hochelaga, and defendant was named and constituted a *grévé de substitution* thereof.

On the 22nd of December, 1899, defendant made a donation to his future wife, the present opposant, accepting thereof, in his marriage contract passed before Napoléon Viau, N. P., during his life time all the fruits, revenues and rents of the property above mentioned with all the buildings; and further defendant made a donation to his future wife of all the moveable effects, animals and articles which the said defendant personally possessed and that he might leave belonging to him at his death.

After the formalities of the law had been fulfilled the property in question was sold on the 17th of February 1911, to J. Maher for the sum of \$22,000, a certain amount was paid in cash and the balance was to be paid by instalments. All the payments were to be made at the Prothonotary's office as required by law. (Art. 953a, C. C.)

In the deed of sale in question the opposant appeared

duly authorized by her husband and renounced to the rights she had on the property but reserved her rights on the investment to be made with the price of sale. Interest at five per cent was to be paid by the purchaser.

On the 29th of April, 1912, the opposant bought certain animals, goods and effects from Alpherie Jacques of the Township of Granby, the price of sale being \$1,000, which was paid. It is established that the sum of \$1,000, with which she paid comes from the price of sale of the property above mentioned. The opposant was entitled to this sum as interest on the capital.

The curator to the substitution and defendant as grevé to the substitution bought on the 29th of April, 1912, from Alpherie Jacques, a farm in the Township of Granby, the money to pay came from the sale of the Sault-aux-Recollets property. In this deed of sale appeared and intervened the present opposant authorized by her husband who confirmed and ratified it and accepted the usufruct and enjoyment during her life time of the immoveable property, as per the terms of the donation contained in her marriage contract.

The parties admit that all the articles seized are mentioned in the deed of sale from Jacques to the opposant or are the product of the farm which was bought by the curator to the substitution, and the defendant as *grevé de substitution*.

Plaintiffs-contendants rely on art. 1265 and 1305 C. C., and cite several authorities in support of the principles laid down in these articles.

We cannot see how these articles could have any application in the present case. By the marriage contract defendant made a donation to his wife, the opposant, of the

fruits, revenues and rents of the property bearing No. 328 of the parish of Sault-aux-Recollets. The property having been sold according to law, the opposant was certainly entitled to the revenues to be derived from the price of sale of said property.

The purchase of the Granby farm being made with money coming from the alienation of the Sault-aux-Recollets property, constitutes only a replacement in favor of the substitutes and the opposant who has acquired by her marriage contract all the rights of the institute.

The fact that the property had increased in value is to her benefit. She was entitled to the interest on the price of sale and when part of the price of sale was invested by buying the Granby farm, she was entitled to the fruits and revenues of the farm.

The defendant having made a donation by his marriage contract of the usufruct on the original property he had no personal interest on the price of sale of such property.

It is clearly established by the deeds and the evidence that the opposant is proprietor of the moveable effects etc., bought from Alpherie Jacques on the 29th of April, 1912, and for which she paid with the interest due on the purchase price of \$22,000. She is also proprietor of the moveable effects seized which are the product of the farm bought from the same Jacques on the 29th of April, 1912.

I am of opinion that the judgment of the Superior Court should be confirmed with costs.

---

**CHAURET, demandeur-appelant v. CLAUDE,  
défendeur-intimé.**

---

**Responsabilité—Diffamation et injures—Dommages-intérêts—Commissaires d'écoles—Séance publique—Avis d'action—C. civ., art. 1053—C. proc., art. 88.**

1. Un commissaire d'écoles qui dans une assemblée de la commission scolaire injurie un autre commissaire, et qui est poursuivi par ce dernier en dommages-intérêts pour diffamation et injures, n'a pas droit à l'avis d'action de l'article 88 du Code de procédure civile.

2. Ce commissaire dans cette séance ayant dit publiquement en référant au demandeur: "Vous quand vous avez de l'argent dans votre poche vous le gardez." Dans le devant de l'église vous avez fait votre poche", ajoutant qu'il ne voulait siéger qu'avec des commissaires qui avaient les "mains nettes", voulant dire que le demandeur avait profité de sa position de président des syndics de l'église pour faire un profit sans droit et illégalement, fut condamné à \$50; et dans une séance subséquente, le même commissaire ayant de nouveau injurié le demandeur en le traitant de "sans coeur", "polisson", "grosse tête", fut condamné dans une nouvelle action à \$10.

Les jugements de la Cour supérieure qui sont infirmés ont été prononcés par M. le juge Weir, le 3 avril 1914.

---

Sir Horace Archambeault, juge en chef, et MM. les juges Trenholme (dissident), Lavergne, Cross et Pelletier (dissident).—Nos 1141-3365—328-329.—Montréal, 28 avril 1916.—Décary et Décary, avocats de l'appelant.—Pélissier, Wilson et St-Pierre, avocats de l'intimé.



Actions en dommages-intérêts pour diffamation et injures.

Les parties sont membres de la commission scolaire de la paroisse de Ste-Geneviève. L'intimé en est le président, et l'appelant, le secrétaire. L'appelant reproche à l'intimé d'avoir dit publiquement, dans une assemblée de la commission d'écoles, tenue le 31 août 1912, que l'intimé, dans la réparation de la façade de l'église de la paroisse de Ste-Geneviève, "aurait fait sa bourse"; et que dans la construction du perron et des trottoirs de l'église, "il aurait fait sa poche et de l'argent", voulant dire par là qu'il avait profité de sa position de président des syndics pour faire un gain illégal. De là, une action en dommages-intérêts contre l'intimé de \$5,000, signifiée le 20 septembre 1912.

L'intimé plaide provocation. Il accusa l'appelant de l'avoir appelé "sot" et "imbécile"; d'avoir illégalement reçu \$1.85 de la municipalité et d'avoir dit qu'il ne voulait siéger qu'avec des commissaires qui avaient les "mains nettes". Il nie avoir dit les paroles mentionnées dans la demande avec un sens malicieux; et ajoute que, dans tous les cas, le défendeur étant alors dans des circonstances privilégiées, n'avait reçu aucun avis d'action.

Le 6 décembre 1912, l'appelant prit une seconde action contre l'intimé lui réclamant \$5,000 de dommages-intérêts parce que, à une autre assemblée desdits commissaires d'écoles tenue le 30 novembre 1912, l'intimé l'aurait injurié en lui disant qu'il était un "sans coeur", un "polisson"; "qu'il n'avait pas peur des petits papiers qu'il lui faisait signifier"; qu'il était un "rénégat".

L'intimé plaide de nouveau provocation disant que l'appelant l'avait traité de "grossier" et "d'idiot", et tout cela

à l'occasion d'une discussion acrimonieuse dans la séance, et du tumulte qui s'en est suivi. Il plaida également des circonstances privilégiées et défaut d'avis d'action.

Les deux causes furent réunies.

La Cour supérieure a débouté le demandeur-appelant de ses deux actions vu le défaut d'avis d'action au défendeur-intimé qui, dans les occasions ci-dessus mentionnées, agissait comme commissaire d'école.

Ces jugements ont été infirmés par la majorité de la Cour d'appel par les motifs suivants :

*Première action :*

" Considering that it is proved that at the school commissioners' meeting aforesaid the respondent, becoming offended at the appellant's action in having adversely criticized a payment of \$1.85 made to the respondent out of the school moneys for services and in having said that he wished to have with him commissioners who had "les mains nettes", thereupon publicly uttered concerning the appellant the words: "Vous, quand vous avez de l'argent dans votre poche vous le gardez. Dans le devant de Péglise vous avez fait votre poche", or words of like import meaning that the appellant had profited by his position as a church building trustee to make personal profit unlawfully and without right, and thereby imputing dishonesty or breach of trust to the appellant ;

" Considering that the respondent, in uttering the said words, did not do so in the exercise of his functions as a school commissioner or public officer, and that there is error in the judgment appealed from, to wit, the judgment pronounced by the Superior Court, at Montreal, on the third day of April 1914, whereby the present action

was dismissed because of the notice thereof of one month mentioned in article 88 C. P., not having been given;

“Considering that the defendant is responsible in damages because of the defamation aforesaid, but that such damages should, by reason of provocation on the part of the appellant and of the public criticism which had previously been made of his acts in respect of the cost of the church *perron* and repairs, be assessed and liquidated at the sum of fifty dollars only;

“Doth maintain the appeal, doth reverse and set aside the said judgment appealed from, and, now giving the judgment which the said Superior Court ought to have pronounced, doth condemn the respondent (defendant) to pay to the appellant the sum of fifty dollars with interest thereon from this date, and the costs of an action for that sum in the Court of original jurisdiction, and the costs in this Court as of an appeal of the lowest class.

“(Mr. Justice Trenholme and Mr. Justice Pelletier dissenting, being of opinion to dismiss the action on the merits and without adopting the reason of the judgment appealed from)”.

*Seconde action :*

“Considering that it has been proved that, at the said meeting, the respondent, speaking in a loud voice, said of the appellant that he was a “sans coeur”, “polisson”, “grosse tête”, or words of like import and persisted for many minutes in repeating the said expressions which were of a nature to bring the appellant into ridicule and that by reason thereof the respondent has involved himself in responsibility in damages for defamation;

“Considering [this *considérant* is literally the same as the second one of the first judgment];

“ Considering that there was some provocation for the utterance of the said words, given by the appellant in and by the unnecessarily harsh words made use of by him respecting the averments of the said ratepayers’ petition, in a draft motion submitted by him, but not enough to excuse the violence of the respondents’ language or his persistent reiteration ;

“ Considering, in the circumstances, that the respondent is liable in damages because of the said defamation, but that such damages should be fixed and liquidated at the sum of only ten dollars, with costs as hereinafter adjudged ;

“ Doth maintain the appeal, doth reverse and set aside the said judgment appealed from, and, now giving the judgment which the said Superior Court ought to have pronounced, doth adjudge the respondent to pay to the appellant the said sum of ten dollars together with ten dollars for costs in the Court of first instance, and (seeing the costs of appeal number 329 adjudged this day in favour of the appellant in cause number 3365 S. C., which was united for trial and hearing to the present cause) doth adjudge that each party do pay his own costs of the present appeal.

“ (Mr. Justice Trenholme and Mr. Justice Pelletier dissenting, being of opinion to dismiss the action on the merits and without adopting the reason given in the judgment appeal from)”.

**CITY OF WESTMOUNT v. BISHOP and another.****Deed of trust—Private writting—Nullity—Acceptance—C. C., Arts. 776, 789, 790, 792, 793, 981a.**

1. Trust under Article 981a C. C., can only be established by gift or by will .
2. Gifts *inter vivos* must be executed in notorial form under pain of absolute nullity.
3. The acceptance of a deed of trust made under private writing by the trustee is null and without effect.

The judgment of the Superior Court, which is affirmed, was rendered by Mr Justice Demers, on December 13, 1914.

On and before the 25th day of November 1909, Herbert Evans was indebted to the City of Westmount for arrears of taxes to the amount of \$294.17 imposed on a property, being the subdivision 153 of official lot No. 282 of said city, for which it recovered a judgment the 22nd of November 1910. On the said first date, the defendant Evans who was the owner of the above lot signed and executed before witnesses an agreement transferring said property to S. Bishop in trust for his wife and children. This document was registered and deposited on February 14, 1910 with the notary F. E. McKenna. A writ of execution was issued by plaintiff for the recovery of the municipal taxes privileged on said lot, and this immoveable was brought

---

Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice, Saint-Pierre, and Mercier, JJ.—Court of Review.—No. 1354.—Montreal, March 26, 1915.—F. S. MacLennan, K. C., attorney for plaintiff.—Duff and Merrill, attorneys for defendants.

to sale by the Sheriff on the 16th June 1911. But the purchaser refuse to pay the purchase-money on the ground that the registration of the above agreement against the said lot was a cloud upon the title and might cause him trouble in the future. Therefore the plaintiff sued the defendants attacking the said deed in nullity because it was not made by notarial form and ask that the same may be set aside.

The defendant Evans pleaded that this transfer in trust was not a donation and did not require the notarial form; that it was an onerous contract made in good faith for the benefit of his children.

The Superior Court maintained plaintiff's action and declared said deed null and void, and ordered the Registrar to cancel and discharge the registration thereof, or that the registration of the judgment would have the same effect, for the following reasons:

"Seeing article 981a C. C.: Considering that the trust in favour of the defendant Bishop could only be established by a donation or a will;

"Seeing article 776 C. C.: Considering that deeds containing gifts *inter vivos* must be executed in notarial form and the original thereof be kept of record under pain of nullity and that the deed of 25th November, 1909 attacked by the plaintiff is *sous seing privé*.

"Seeing articles 789, 790, 792, and 793 C. C.: Considering that the defendant Bishop had not the power to accept the donation for the minor children of the defendant Evans, his pretended acceptance is null and without effect and the said minors should not be considered as parties to the deed.

"Considering in consequence that the said deed of 25th of November, 1909 is null;



“Considering that the plaintiff is interested in having said deed declared null in order to give a clear title to the adjudicataire.

“Considering defendant Evans was wrong in contesting the action, for the whole, and should have contested it as to costs only;

The Court maintains plaintiff's action and declares”  
etc.

Confirmed by the Court of Review.

---

**LAMARCHE, curateur à la succession de A. JULIEN  
v. LA CITÉ DE MONTRÉAL et autres.**

---

**Louage d'ouvrage—Paiement—Cession judiciaire de biens—Privilège de fournisseur de matériaux—Dépôt de garantie—Reçu de dépôt de garantie—Banque—Action paulienne par curateur—Mise en demeure—Inexécution de contrat—C. civ., art. 1067, 2013a, 2013g, 2013i, 2103, 2113, 2188, 2261.**

1. Les dommages-intérêts pour défaut d'exécution des contrats ne comptent que de la mise en demeure.

2. Ces dommages sont prescrits par deux ans du jour où ils sont nés. Le Cour doit appliquer d'office cette prescription.

3. Le curateur à une cession judiciaire de biens qui intente une action paulienne doit le faire dans l'année de sa nomination et non pas à compter du jour qu'il a eu connaissance de l'acte attaqué de fraude.

---

M. le juge Mercier.—Cour supérieure.—No 3462.—Montréal, 8 février 1913.—Beaubien et Lamarche, avocats du demandeur.—Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry et Butler, avocats de la défenderesse.

4. En vertu de l'article 2013*h* C. civ., le fournisseur de matériaux a un privilège s'il se conforme aux formalités prescrites par les articles 2013*g* et 2013*i*, et le propriétaire doit retenir sur le prix du contrat le montant de ce privilège; et ce fournisseur de matériaux a, en outre, en vertu de l'article 2013*l*, un droit d'hypothèque en suivant les prescriptions des articles 2013*g* et 2103.

5. Lorsqu'un fournisseur de matériaux a pris un privilège irrégulièrement et que le propriétaire, de bonne foi, sous l'impression que le privilège est valide, lui paie son compte de matériaux, du consentement et à l'acquit de l'entrepreneur, avant la faillite de ce dernier, le curateur à la faillite est sans droit de prendre une action paulienne contre lui pour faire annuler ce paiement. Il en serait autrement si le paiement avait été fait après la faillite de l'entrepreneur.

6. Une banque qui avance à un entrepreneur l'argent nécessaire pour lui permettre de faire un dépôt de garantie entre les mains du propriétaire, pour l'entreprise de certains travaux, et qui, suivant les conditions de cette avance de fonds, se fait remettre le "reçu du dépôt" a droit de se faire rembourser ce dépôt par le propriétaire, même lorsque l'entrepreneur est devenu insolvable.

Action paulienne intentée par le curateur nommé à la cession judiciaire de biens de A. Julien.

Le 9 décembre 1905, le nommé Julien entreprit tout l'ouvrage en bois d'un poste de pompiers que la cité de Montréal faisait construire sur la rue Berthelet, pour la somme de \$6,200. Il fit entre les mains de la cité un dépôt de garantie de \$620. L'argent nécessaire fut fourni par la banque d'Hochelaga, moins \$95.46, avec l'entente que le "reçu du dépôt" lui serait remis pour la garantir du remboursement de ses avances.

L'entrepreneur fit immédiatement la démolition des vieilles bâtisses et livra le terrain à la cité de Montréal.

Mais, d'après les prétentions du demandeur, la cité aurait négligé de faire les autres travaux de constructions et elle l'aurait ainsi retardé dans son ouvrage. Or, le prix des matériaux ayant augmenté considérablement, ces délais lui causèrent des embarras financiers et le forcèrent à faire une cession judiciaire de ses biens.

Le demandeur fut nommé curateur à ses biens, et c'est en cette qualité qu'il intenta une action contre les défendeurs. Il réclame \$2,396 dommages-intérêts soufferts par lui vu le défaut de la cité de faire les travaux de constructions nécessaires pour lui permettre de terminer son ouvrage de charpente et de menuiserie; plus \$2,505 pour ouvrages exécutés en vertu de son contrat, savoir: \$1,000 avant le 17 janvier 1908; \$700 avant le 22 février 1908; et \$805 avant le 23 juillet 1908, montant que la cité aurait illégalement payé aux défendeurs "F. Tremblay & Cie". Il réclame aussi la somme de \$419.81, solde du dépôt de garantie qu'elle aurait sans droit remis à la banque d'Hochelaga. Il allègue que la cité de Montréal, la susdite société et la banque connaissaient l'insolvabilité dudit Julien et avaient agi au préjudice des autres créanciers. Il conclut aussi à la nullité des paiements faits par la cité à ces deux derniers et à l'annulation des privilèges et délégation de paiement que ces derniers réclament en leur faveur.

La cité de Montréal plaida les moyens suivants: (a) ce n'est pas elle qui a retardé l'entrepreneur dans ses travaux, c'est plutôt lui qui a retardé les autres par sa négligence à se procurer les matériaux nécessaires; et s'il en a souffert, c'est uniquement par sa faute; et s'il a perdu des intérêts sur son dépôt de garantie, et s'il a payé des primes d'assurances à cause de ces retards, la cité n'en est pas responsable; (b) la cité a dû dépenser une somme de

\$195.19 pour faire terminer des travaux que l'entrepreneur avait négligé de faire; (c) la cité a, en effet, payé \$2,505 à "F. Tremblay & Cie", mais elle a payé cette somme parce que cette société avait pris sur la bâtisse un privilège de fournisseur de matériaux dont la cité avait reçu un avis; et cette somme ne fut payée que sur l'ordre de l'architecte, au fur et à mesure que les matériaux étaient délivrés par ces fournisseurs pour les travaux de l'entrepreneur, et avec le consentement et l'acquiescement de ce dernier; (d) la cité a aussi payé la balance de \$419.81 à la banque d'Hochelaga en vertu d'une délégation de paiement faite à cette dernière par l'entrepreneur Julien.

Le demandeur nia la plupart des allégations de la défense, et répondit: la société n'a jamais eu de privilège de fournisseur de matériaux; elle n'a donné les avis requis à cette fin, et ne s'est pas pourvue en justice suivant la loi. De plus, ledit Julien était notoirement insolvable.

Les autres défendeurs "F. Tremblay & Cie", et la banque d'Hochelaga ont aussi contesté avec les mêmes moyens. La société alléguait, en outre, que le 8 octobre 1907 elle avait fourni à Julien, une liste des matériaux à être délivrés. Le 11 octobre suivant, elle a fait signifier à la cité de Montréal, un avis de son contrat avec Julien ainsi que la liste détaillée des matériaux à être fournis pour les susdits travaux au coût de \$2,505. La société, en outre, plaide prescription à l'encontre de l'action paulienne du demandeur.

Le demandeur répondit à cette dernière allégation qu'il n'avait eu connaissance des paiements faits par la cité que moins d'une année avant l'institution de l'action.

La banque d'Hochelaga plaide qu'elle avait avancé, sur escompte du billet de Julien, l'argent nécessaire pour faire le dépôt de garantie qu'à la condition formelle que

le "reçu de dépôt" lui serait remis et qu'elle pourrait elle-même en retiré le montant s'il y avait lieu.

Le demandeur répondit que la remise du "reçu de dépôt" n'équivalait pas à une cession de créance et qu'il n'y avait pas eu signification à la cité.

Toutes ces contestations ont été réunies pour être instruites et jugées sur la même preuve.

La Cour supérieure a maintenu toutes les défenses et a rejeté la demande par les motifs suivants :

" Statuant, en premier lieu, sur la réclamation du demandeur ès-qualité contre ladite cité de Montréal :

" Considérant que cette réclamation est de \$5,320 et qu'elle est, ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus, formée de trois chefs, dont l'un de \$2,396, réclamé à titre de dommages-intérêts pour les causes et raisons déjà mentionnées; le deuxième, de \$2,505, payé illégalement, prétend-on, à F. Tremblay & Cie, défendeurs en cette cause, et le troisième, de \$419.81, payé illégalement, dit-on, à la Banque d'Hochelaga, aussi défenderesse en icelle;

" Quant au premier chef: " Considérant que le demandeur en cette cause n'a pas prouvé, à la satisfaction de cette Cour, sa réclamation de \$2,396; que la preuve qu'il a faite sur ce premier chef n'est pas concluante et qu'elle est même fortement et victorieusement repoussée par la preuve de la défenderesse, la cité de Montréal;

" Considérant d'abondant, que des dommages-intérêts tels que ceux réclamés en cette cause ne peuvent être réclamés qu'à compter du jour où le débiteur d'iceux a été mis en demeure d'en répondre conformément à la loi, et que, dans ce dernier cas, tels dommages ne peuvent être réclamés que dans le délai prescrit par l'art. 2261 du C. civ., de la province de Québec, savoir, dans le délai de deux ans du jour où ils sont nés;

“ Considérant qu’il appert par le protêt signifié à la réquisition dudit Aimé Julien à ladite cité de Montréal, que cette dernière ne devenait responsable de dommages, s’il y avait lieu, qu’à compter du 6 mars 1907 ;

“ Considérant que le demandeur ès-qualité était tenu, en vertu de l’art. 1204 du C. civ., de cette province, de faire la meilleure preuve possible de ces dommages, et que, quant à ceux représentés par ladite somme de \$2,396, il eut été facile d’établir la date précise à laquelle ils se sont produits, et ce, en produisant les diverses factures des marchands avec qui ledit Aimé Julien a fait des affaires, comme le demandeur ès-qualité l’a fait pour partie de sa réclamation, savoir : celle de \$2,505, se rapportant aux matériaux achetés de “F. Tremblay & Cie”, en produisant les soumissions du 1er et du 3 août 1906 et le nouveau contrat du 8 octobre 1907 ;

“ Considérant que quant à ce premier chef de dommages-intérêts, le demandeur ès-qualité ne peut avoir contre ladite cité de Montréal plus de droit que n’en avait, lors de l’institution de la présente action, le nommé Aimé Julien et que, à tout événement, tous dommages subis par le dit Aimé Julien le 8 juillet 1907, si toutefois il en a subis, étaient le 9 juillet 1909, date de la signification de la présente action, en vertu de l’art. 2261, prescrits à toutes fins que de droit, prescription que le tribunal est obligé d’appliquer d’office conformément aux exigences de l’art. 2188 du même Code ;

“ Considérant que les exhibits P-1 et P-2 du demandeur ès-qualité ont été préparés par ledit Aimé Julien lui-même, le 15 février 1908, et qu’ils n’ont pas été soutenus d’une manière satisfaisante par ceux qui les ont attestés de leur signature, tel qu’ils le reconnaissent eux-mêmes sous serment ;



“ Considérant que l’item de \$550 qui apparaît comme dernier item de l’exhibé P-2, et qui devrait être de \$500 au lieu de \$550, ne représente aucunement une augmentation dans le prix des matériaux achetés de “F. Tremblay & Cie”, mais est dû plutôt à des circonstances entièrement imputables au dit Aimé Julien lui-même dont le crédit n’était pas satisfaisant auxdits “F. Tremblay & Cie”;

“ Considérant, au surplus, que rien n’empêchait et n’a empêché ledit Aimé Julien d’acheter, aussitôt après l’obtention de son contrat les matériaux dont il avait besoin pour l’exécution de son contrat, si le marché lui était alors favorable, et que s’il a préféré alors retarder ses achats dans l’espérance, peut-être, de bénéficier d’une baisse éventuelle, il doit s’en imputer la faute;

“ Considérant, d’ailleurs, qu’il est amplement prouvé, comme dit ci-dessus, qu’il n’y a eu aucune augmentation notable dans le prix de matériaux employés par ledit Aimé Julien aux époques où il les a acquis et que si toutefois il y a eu augmentation, elle a été si légère qu’elle a dû être prise en considération par ledit Aimé Julien lors de sa soumission et qu’il en est ainsi quant à la main d’oeuvre;

“ Considérant que le demandeur a failli d’établir ce premier chef et que la défenderesse, la cité de Montréal, a prouvé quant à ce chef les allégations de son plaidoyer;

“ En conséquence, déboute le demandeur ès-qualité de sa réclamation de \$2,396.

“ Quant au deuxième chef:—Considérant que ce chef représente une somme de \$2,505, formée de trois versements payés par ladite cité de Montréal à “F. Tremblay & Cie”, dont l’un de \$1,000, le 17 janvier 1908; le deuxième de \$700, le 22 février 1908, et le troisième de \$805, le 23 juillet 1908, et ce, en vertu d’un prétendu privilège de

fournisseur de matériaux réclaté par lesdits "F. Tremblay & Cie";

"Considérant que la loi 59 Vict. (1895), ch. 42, a abrogé la loi 57 Vict. (1894), ch. 46, et qu'en conséquence, les prétentions des parties doivent être décidées d'après les dispositions de ladite loi 59 Vict. (1895), ch. 42, telle qu'amendée par 4 Ed. VII, (1904), ch. 43, s. s. 1 et 2 et constituant les art. 2013, 2013*a*, à 2013*l* et 2103 du C. civ., de cette province.

"Considérant, qu'en vertu de cette loi, telle qu'interprétée par la Cour d'appel, dans la cause de *MacLaren v. Villeneuve et al.*, (1) le fournisseur de matériaux a deux droits bien distincts et indépendants pour la protection et la garantie du paiement du prix et de la valeur de ses matériaux :

"Considérant qu'en vertu de l'art. 2013*g*, pourvu que le fournisseur de matériaux se conforme aux exigences de l'art. 2013*i*, ce dernier a un privilège indiscutable, en vertu de l'art. 2013*h*, sur le prix du contrat de construction, que le propriétaire doit retenir en tout ou en partie suivant le montant dudit privilège; et qu'en vertu dudit art. 2013*g* et 2013*l*, pourvu également que ledit fournisseur de matériaux se conforme aux exigences de l'art. 2103, ce dernier a également un droit d'hypothèque sur l'immeuble en construction prenant rang après les hypothèques antérieurement enregistrées et les privilèges créés par ladite loi 59 Vict. (1895), ch. 42, constituant les articles ci-dessus déjà mentionnés;

"Considérant que lors des paiements du 17 janvier 1908, du 22 février 1908 et du 23 juillet 1908, faits par la cité de Montréal auxdits "F. Tremblay & Cie", ces

(1) 11 B. R. 131.

derniers n'avaient alors aucun privilège sur le prix du contrat de construction accordé au nommé Aimé Julien, ni aucun droit d'hypothèque sur l'immeuble en question, lesdits "F. Tremblay & Cie", n'ayant pas rempli les formalités voulues par la loi et ne s'étant pas conformé aux exigences et aux conditions de l'art. 2013i, de façon à assurer la perfection et l'établissement définitif de leur privilège, non plus que les exigences et les formalités des art. 2013l et 2103, de manière à assurer la constitution légale de leur droit d'hypothèque et qu'en conséquence, lors des divers paiements effectués par ladite cité de Montréal, lesdits "F. Tremblay & Cie" n'étaient que des créanciers chirographaires dudit Aimé Julien;

" Considérant qu'il est en preuve cependant que les paiements faits le 17 janvier 1908 et le 22 février 1908 et le 22 février 1908 à "F. Tremblay & Cie" par la cité de Montréal, ont été à la connaissance dudit Aimé Julien, à l'acquiescement et du consentement de ce dernier, et que ces paiements ont été ainsi faits avant sa faillite, et que tels paiements, faits dans telles circonstances, ne peuvent donner lieu à l'exercice de l'action paulienne contre ladite cité de Montréal; que, de plus, il est en preuve que ces paiements du 17 janvier 1908 et du 22 février 1908, ont été faits par ladite cité de Montréal, de bonne foi, sans fraude, alors qu'elle était sous l'impression que lesdits "F. Tremblay & Cie" avaient un privilège, ce qui excluait dans les circonstances toute idée de fraude; que si toutefois une telle action existait au sujet de ces paiements, cette action ne pourrait, à tout événement, s'exercer que contre "F. Tremblay & Cie", contre eux seuls, à la condition, de la part du demandeur, de prouver que lesdits "F. Tremblay & Cie" connaissaient alors l'insolvabilité dudit Aimé Julien, et à la condition également que cette action

soit intentée dans les délais prescrits par la loi; qu'en outre, il est de droit que si, à ces diverses dates, la cité de Montréal eut payé ledit Aimé Julien au lieu et place desdits "F. Tremblay & Cie", elle n'aurait pu être recherchée en loi;

" Considérant qu'en supposant à tout événement, que l'action révocatoire ou action paulienne existerait contre ladite cité de Montréal, le demandeur aurait dans l'es-pèce, en autant que les deux paiements ci-dessus sont concernés, exercé tardivement cette action contre ladite cité de Montréal, en ne demandant que le 9 juillet 1909, date de la signification de son action, la révocation de ces deux paiements, alors qu'il est en preuve par la lettre de M. Archambault, procureur de ladite cité de Montréal, produite comme exhibit P-6 du demandeur à l'enquête, portant la date du 7 mai 1908, et par la lettre du dit Amédée Lamarche, demandeur ès-qualité, à ses avocats, portant la date du 18 mai 1908, produite comme exhibit P-7 du même demandeur, plus amplement expliquée dans sa déposition, 1er volume, page 95, que ledit demandeur ès-qualité était alors, à la date du 18 mai 1908, complètement au courant de l'affaire "F. Tremblay & Cie"; et ce, en supposant même que l'année dans laquelle un syndic ou curateur doit exercer son action révocatoire ne commencerait à courir que du jour où il a eu connaissance de la fraude et non du jour de sa nomination, principe que ne peut accepter cette Cour, ainsi qu'elle aura l'occasion de le démontrer ci-après; qu'en conséquence son action en révocation de ces deux paiements était alors prescrite;

" Considérant que le droit d'action du demandeur ès-qualité quant au troisième paiement, savoir, celui de \$805, fait, le 23 juillet 1908, par ladite cité de Montréal, après la faillite et cession de biens du nommé Aimé Julien, avec

le concours de ce dernier, auxdits "F. Tremblay & Cie", à une époque où ladite cité de Montréal ne pouvait ignorer l'insolvabilité du nommé Julien et ne pouvait concourir, vu la non existence du privilège Tremblay & Cie à un paiement réputé frauduleux en loi, serait inattaquable, s'il eut été exercé dans les délais voulus par la loi, ce droit d'action étant alors prescrit en vertu du second paragraphe de l'art. 1040 de notre C. civ., qui décrète, en toute lettre et sans ambiguïté, que la poursuite des syndics ou du curateur doit être commencée dans l'année à compter du jour de sa nomination, laquelle, dans l'espèce qui nous occupe, datait du 10 mars 1908, ledit curateur n'ayant signifié, ainsi que dit ci-dessus, son action que le 9 juillet 1909, près d'un an après la date dudit paiement et plus d'un an après la connaissance acquise des prétentions desdits "F. Tremblay & Cie" à ce paiement :

" Considérant que cet art. 1040 décrète, en effet, deux droits distincts en faveur de celui qui intente l'action paulienne suivant que cette action est intentée par un créancier individuellement ou suivant qu'elle est intentée par un syndic ou autre représentant des créanciers collectivement : que, dans le premier cas, cet article exige que la poursuite soit commencée avant l'expiration d'un an à compter du jour où le créancier a eu connaissance de la fraude, que, dans le second cas, cet article prescrit impérativement que cette poursuite devra être commencée par ledit syndic ou autre représentant dans l'année à compter du jour de sa nomination :

" Considérant que cet article est clair et ne demande aucune interprétation ; que si les codificateurs avaient voulu que le droit d'action du syndic ou curateur commençât à courir du jour où il aurait eu connaissance de la fraude, ils n'auraient pas pris soin de définir le droit d'un chacun

et n'auraient édicté qu'un seul paragraphe donnant au créancier individuel et au curateur le droit d'intenter la poursuite dans un an de la date de la connaissance acquise; qu'il y avait une raison, quand un commerçant est en faillite, de limiter autant que possible l'étendue de ce droit, savoir, celle de hâter la liquidation définitive des biens du failli et protéger les affaires commerciales, où l'on requiert une rigueur plus grande que dans les autres affaires de la vie; qu'enfin accorder au curateur un délai d'un an à compter du jour de la connaissance acquise et non du jour de sa nomination, serait accorder aux créanciers collectivement plus de droits qu'ils n'en ont individuellement, car il pourrait se faire que certains créanciers connussent un acte frauduleux longtemps même avant la date de la nomination du curateur (1);

“ Considérant au surplus, que bien que le demandeur ès-qualité connaissait depuis le 18 mai 1908 l'existence de cette créance de \$805 non encore payée, et qu'il devait présumer devoir être, tôt ou tard, payée par ladite cité de Montréal, il n'a pris aucune procédure conservatoire en faveur des créanciers qu'il représentait et a, en quelque sorte, acquiescé par anticipation à ce paiement fait le 23 juillet 1908;

“ Considérant que l'action du demandeur ès-qualité est mal fondée en fait et en droit, comme l'invoque ladite cité de Montréal en son plaidoyer, en autant que ce deuxième chef est concerné;

En conséquence, déboute également le demandeur ès-qualité de sa réclamation de \$2,505.

Quant au troisième chef: “ Considérant que ce chef re-

---

(1) Vide Rapports des Codificateurs, vol. 1er, pp. 15 à 17 et pp. 54 et 56, art. 56, 59, 60.

présente une somme de \$419.81, balance du dépôt de \$620 déjà mentionnée, fait par ledit Aimé Julien entre les mains de la cité de Montréal comme garantie de la bonne exécution de son contrat, balance que ladite cité de Montréal aurait, allègue-t-on, remise sans droit à ladite Banque d'Hochelaga, défenderesse en cette cause, laquelle, ajoute-t-on, l'aurait accepté aussi illégalement;

“ Considérant qu'il est en preuve que le dépôt de \$620 fait, par ledit Aimé Julien, entre les mains de ladite cité de Montréal, a été ainsi fait, le 20 octobre 1905, à l'aide du produit d'un chèque tiré par ledit Aimé Julien sur ladite Banque d'Hochelaga, le 9 octobre 1905, et accepté par cette dernière, alors que ledit Aimé Julien n'avait qu'une balance de \$95.46 à son crédit, à la condition expresse que ledit Aimé Julien remettrait, comme garantie, à ladite Banque d'Hochelaga le “reçu de dépôt” que lui délivrerait ladite cité de Montréal, engagement qu'aurait rempli ledit Aimé Julien, le ou vers le 23 octobre 1905 :

“ Considérant qu'il est prouvé par ledit Julien, entendu comme témoin de ladite banque d'Hochelaga et contredisant en toute lettre les réponses données par le témoin Génant en transquestion de l'examen en chef que lui fit subir le procureur du demandeur *ès-qualité*, alors qu'il l'examinait comme son propre témoin, que ledit “reçu de dépôt” a été remis à ladite banque d'Hochelaga comme garantie du chèque que ladite banque d'Hochelaga avait consenti à accepter dans les conditions ci-dessus, et non pas remis à cette dernière pour être donné à un nommé Pilon qui devint plus tard endosseur d'un billet consenti à ladite banque d'Hochelaga par le nommé Aimé Julien pour couvrir le montant du chèque qu'avait accepté cette dernière, et ce, plusieurs jours après que la dite

banque d'Hochelaga fut mise en possession dudit "reçu de dépôt";

" Considérant que la version dudit Aimé Julien est corroboré par le témoin Victor Alphonse Pilon, fils, et représentant de l'endosseur Pilon ;

" Considérant qu'il appert par la preuve que la remise de cette garantie a été faite en bonne et due forme, et que le jour même de sa transmission à ladite banque d'Hochelaga, ledit Aimé Julien aurait revêtu ledit "reçu de dépôt" de son propre endossement ;

" Considérant que lorsque le 23 juillet 1908, ladite banque d'Hochelaga a retiré de ladite cité de Montréal ladite somme de \$419.81, ladite banque d'Hochelaga était en possession du "reçu de dépôt" en question depuis le 23 octobre 1905 et avait des droits indiscutables à la valeur qu'il représentait, sauf les droits de ladite cité de Montréal, et qu'en conséquence cette dernière lui a payé valablement ladite somme de \$419.81, pour laquelle elle ne peut être recherchée en loi ;

" Considérant que l'action du demandeur ès-qualité est également mal fondée quant à ce troisième chef et que, d'autre part, le plaidoyer de ladite cité de Montréal est bien fondé en droit et en fait ;

" En conséquence, déboute le demandeur ès-qualité de sa réclamation de \$419.81.

" Statuant maintenant sur la question de frais se rapportant à l'action dirigée contre ladite cité de Montréal : maintient le plaidoyer de la cité de Montréal, et renvoie, quant à cette dernière, l'action du demandeur ès-qualité avec dépens.

" Statuant, en deuxième lieu, sur la réclamation du demandeur ès-qualité contre les défendeurs, "F. Tremblay & Cie" :



“ Considérant que les raisons données dans les “ considérants ” qui disposent de la réclamation de \$2,505 du demandeur ès-qualité contre ladite cité de Montréal militent aussi en faveur du plaidoyer des défendeurs “ F. Tremblay & Cie ” et du renvoi de l'action du demandeur ès-qualité contre ces derniers ;

“ En conséquence, maintient le plaidoyer des défendeurs “ F. Tremblay & Cie ”, et déboute le demandeur ès-qualité de son action contre ces derniers avec dépens.

“ Statuant, enfin, sur la réclamation du demandeur ès-qualité contre la défenderesse, la banque d'Hochelaga :

“ Considérant que les motifs donnés dans les “ considérants ” qui disposent de la réclamation de \$419.81 du demandeur ès-qualité contre ladite cité de Montréal militent également en faveur du plaidoyer de la défenderesse “ la Banque d'Hochelaga ” et du renvoi de l'action du demandeur ès-qualité contre cette dernière ;

En conséquence, maintient le plaidoyer de la banque d'Hochelaga, et déboute le demandeur ès-qualité de son action contre cette dernière avec dépens.

---

**BROSSARD v. LACOSTE et autres.**

---

**Vente— Qualité de la marchandise — Délivrance —  
Délai — Wagon — Connaissance — C. civ., art.  
1493, 1530, 1544.**

---

MM. les juges Fortin, Guerin (dissident) et Allard.—Cour de revision.—No 1443.—Montréal, 1 mai 1916.—Brossard et Pepin, avocats du demandeur.—Fauteux et Fauteux, avocats des défendeurs.

1. Lorsque la marchandise vendue et livrée n'est pas de la qualité convenue, l'acheteur doit la refuser dans un délai qui ne permette pas à l'acheteur de considérer son silence comme une acceptation; mais, néanmoins, il doit avoir le temps nécessaire pour l'examiner et en constater les défauts.

2. Le vendeur pour remplir son obligation de délivrer la marchandise vendue doit écarter tous obstacles à la prise de possession par l'acheteur. Ainsi, lorsque du foin vendu est arrivé au lieu de destination dans des wagons de chemin de fer le 4 juillet, et que ces wagons n'ont pu être placés sur une voie d'évitement afin que leur contenu pu être examiné que le 3 août suivant, malgré les instances réitérées de l'acheteur, et que ce n'est qu'à cette dernière date que celui-ci a pu constater que le foin était d'une qualité inférieure à celle achetée, il a droit de refuser de l'accepter, le retard n'étant pas attribuable à sa faute vu qu'il incombait au vendeur de le mettre sans délai en position d'examiner le foin.

3. La seule délivrance du connaissement à l'acheteur ne constitue pas une acceptation des marchandises de la part de ce dernier.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Lane, le 4 mars 1914.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans les remarques suivantes:

*M. le juge Allard.* Les défendeurs, le, ou vers le 21 juin 1912, ont acheté du demandeur, à Montréal, un char de foin contenant douze tonnes, au prix de \$22.50 la tonne. Ce foin devait être de première qualité, de même qualité que celui d'un nommé Bouthillier, de St-Hubert, de qui les défendeurs en avaient déjà acheté. Le foin était livrable à Montréal, le coût du transport de St-Hubert à Montréal devant être payé par le demandeur.

Le foin a été expédié par le demandeur par voie du

Grand Tronc, et le char le contenant est arrivé à la gare de cette compagnie le ou vers le quatre juillet, date à laquelle ou vers laquelle le demandeur a remis le connaissement aux défendeurs. Le 6 juillet, le char a été placé à la Pointe St-Charles, et de cette dernière date au 3 août, les défendeurs se sont adressés en plusieurs occasions à la compagnie du Grand Tronc pour obtenir d'elle qu'elle plaçât ce char de foin, de façon à ce que les défendeurs puissent prendre livraison du foin.

Malgré les demandes réitérées des défendeurs, le char contenant le foin n'a été placé pour déchargement que le, ou vers le 3 août. Aussitôt le char ainsi placé, les défendeurs se rendirent de suite sur les lieux, en compagnie de personnes à qui les défendeurs devaient revendre ce foin, et c'est là, que pour la première fois, les défendeurs eurent l'occasion d'examiner le foin expédié par le demandeur. Après examen dudit foin, tant par le défendeur Lacoste que par les commerçants qui étaient avec lui, Lacoste s'est aperçu que le foin expédié par le demandeur n'était pas celui que les défendeurs avaient acheté. De suite, les défendeurs ont envoyé un commissionnaire auprès du demandeur, chargeant ce dernier de lui remettre le connaissement et de lui dire qu'ils ne voulaient pas recevoir le foin parce qu'il n'était pas de la qualité convenue. Le demandeur ayant refusé le connaissement des mains de ce commissionnaire, les défendeurs le leur ont envoyé par lettre enregistrée. Le char de foin fût retourné au demandeur qui l'a vendu à un monsieur Archambault au prix de \$15 la tonne, savoir \$7.50 de moins par tonne, soit \$90.00 de moins que le prix auquel il l'avait vendu aux défendeurs. De là, l'action des demandeurs.

Il est bon d'observer que le montant réclamé par l'action était pour un montant plus élevé, mais au cours de

Penquête, le demandeur a abandonné toute réclamation pour le surplus de douze tonnes de foin.

La Cour de première instance a maintenu l'action du demandeur jusqu'à concurrence de \$90, différence entre le prix de vente du foin aux défendeurs et le prix auquel il l'a vendu. L'honorable juge qui a rendu le jugement, dont est appel, reconnaît en fait que le foin vendu était un foin de première qualité, et que le foin expédié était de qualité inférieure. Sur la question des faits, il ne se souève aucune difficulté. Nous sommes tous d'accord. Le foin expédié n'était pas de la qualité de celui vendu.

Ceci étant, les défendeurs étaient-ils tenus d'accepter le foin expédié? Nous sommes d'avis, mon honorable collègue, le juge Fortin et moi, que non. Le demandeur devait livrer du foin ayant les qualités convenues. Le prix convenu et stipulé était pour du foin de première qualité, et le foin expédié, de qualité inférieure, no 2, commun. Mais, dit-on, les défendeurs n'ayant refusé le foin que le trois août, quand ils étaient en possession du connaissance depuis le 3 juillet, ayant payé le coût du transport, ayant été en état d'examiner le foin entre le 3 juillet et le 3 août, et ne l'ayant pas fait, n'ont pas agi avec diligence et sont censés l'avoir accepté.

Et d'abord, nous disons que le foin en question n'a pas été livré avant le 3 août. L'art. 1493, C. civ., dit: "L'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose ou consent qu'il en prenne possession, tous obstacles en étant écartés".

Comme nous l'avons dit plus haut, le foin était livrable à Montréal, et ce n'est pas par la seule délivrance du connaissance aux défendeurs que le demandeur s'acquittait de son obligation. Il lui fallait écarter tous obstacles à

la prise de possession par les défendeurs. Le demandeur a-t-il écarté ces obstacles? Nous soumettons que ces obstacles n'ont été écartés que le trois août, alors que la compagnie du Grand Tronc, qui était l'agent voiturier du demandeur, a placé le char et le foin de façon à ce que les défendeurs puissent en prendre livraison. Donc, nous pouvons affirmer, avec raison, que ce n'est qu'à cette date du 3 août, que les défendeurs ont pu prendre livraison du foin.

Or, qu'est-il arrivé? C'est que ce jour même, après examen du foin, les défendeurs le refusent et en avertissent le demandeur. Nous irons plus loin. Supposons que l'on pourrait considérer que la délivrance du connaissement constituait une délivrance du foin (ce que nous ne pouvons admettre) il fallait toujours aux défendeurs le temps nécessaire pour vérifier si le foin expédié était de la même qualité que le foin qu'ils avaient acheté. Or, cette vérification ne pouvait raisonnablement se faire que lorsque le char était placé pour déchargement. Au reste, il ne faut pas oublier que nous ne sommes pas en présence d'un cas de vice caché, et il n'y a pas lieu d'appliquer ici les règles de l'art. 1530 C. civ.

Les défendeurs ne prétendent pas que la chose vendue avait des vices cachés, mais que le foin qui leur a été expédié n'est pas celui qu'ils ont acheté.

Si le demandeur était d'avis qu'il avait exécuté son contrat à la lettre, l'art. 1065 C. civ. lui donnait les moyens de forcer les défendeurs à exécuter leur part d'obligation. Au lieu de cela, il a consenti à reprendre son foin et l'a vendu à un monsieur Archambault. Le prix qu'Archambault lui a payé était le prix marchand pour du foin de la qualité de celui du demandeur, de sorte que ce dernier ne souffre aucun préjudice.

Pour ces raisons, nous sommes d'avis d'infirmier le jugement de la Cour supérieure et de renvoyer l'action du demandeur avec dépens des deux cours.

*M. le juge Fortin.* Toute la cause se résume à ceci : le demandeur a vendu un char de foin de première qualité ; il a expédié un char de foin no 2, commun. Les défendeurs l'ont refusé et en ont informé le demandeur, qui a repris le foin et l'a revendu et il réclame maintenant la différence entre le prix obtenu pour ce foin et celui de la vente. Le jugement lui a accordé cette différence, \$7.50 par tonne, soit \$90 pour 12 tonnes.

La Cour reconnaît que la preuve établit que le foin offert n'était pas de la qualité vendue, mais elle trouve que les défendeurs ne l'ayant pas refusé immédiatement sont censés l'avoir accepté.

Les défendeurs ont établi qu'ils ont refusé le foin dès qu'ils ont pu en faire la vérification. Il était livrable par le demandeur à Montréal, à ses frais. Les défendeurs ont avancé le fret et ont demandé à la compagnie du Grand Tronc qui y a consenti—apparemment suivant l'usage à cet effet—de placer le char sur une voie d'évitement, rue McGill, ce qui n'a été fait que près d'un mois après l'arrivée du char à Montréal, nonobstant leurs demandes répétées. Mais dès qu'ils ont pu voir le foin, ils l'ont refusé et ont envoyé un messenger à Laprairie, pour dire au demandeur que son char de foin n'était pas acceptable et que les défendeurs le refusaient. Comment trouver dans leur conduite une présomption d'acceptation ? C'est tout le contraire qui est prouvé.

“ Lorsque la marchandise livrée par le vendeur ne réunit pas les qualités promises ou quand elle n'est pas conforme à l'échantillon, l'acheteur est-il tenu de la refuser au moment même où elle lui est livrée ? A-t-il pour le

faire un délai limité? La loi ne fixe aucun délai. Sans doute l'acheteur doit refuser la marchandise assez promptement pour que son silence ne puisse pas être considéré comme une acceptation de la marchandise malgré ses défauts; mais il lui faut le temps nécessaire pour en faire la vérification. Il peut, en principe, refuser la marchandise défectueuse tant qu'il ne l'a pas acceptée expressément ou tacitement". Baudry-Lacantinerie (1).

La solution suggérée par l'hon. juge dissident, de faire porter aux défendeurs, la perte que le demandeur a subie sur le foin expédié, ne me paraît pas acceptable. Les défendeurs n'ont jamais acheté du foin de cette qualité. Comment peut-on les tenir responsables d'une perte se rapportant à une chose qu'ils n'avaient pas achetée? Le demandeur a commis une faute en leur expédiant ce foin, c'est à lui et à lui seul à en subir les conséquences. *The Lachute Shuttle Company v. Frothingham & Workman, Ltd* (2).

Dans mon opinion le jugement doit être renversé, et l'action renvoyée avec dépens.

*M. le juge Guérin. (dissident).* Les défendeurs, marchands de foin, sont condamnés à payer \$90 et les frais au demandeur qui est aussi commerçant de foin.

Dans le mois de juin 1912, par contrat verbal, le demandeur a vendu aux défendeurs un char de foin contenant 12 tonnes, à raison de \$22.50 la tonne, et elles furent expédiées de St-Hubert le 29 juin par la voie du Grand Tronc.

Le foin était livrable à Montréal. Le demandeur ob-

(1) *Vo Vente*, no 312.

(2) 22 B. R. 1.

tint de la compagnie un connaissance pour les 12 tonnes de foin qu'il envoyait aux défendeurs, qui le reçurent le 3 juillet; le 6 juillet, le foin arriva à Montréal, et le 8 juillet les défendeurs en payèrent le fret à la compagnie du chemin de fer. Le 6 juillet, l'obligation du demandeur de délivrer le foin, était remplie; il consentait à ce que les défendeurs prennent possession du foin, et il écartait tous les obstacles de délivrer (1493 C. civ.), et il se dépossédait de tout droit de contrôle, en remettant aux défendeurs le connaissance.

Les défendeurs étant porteurs du connaissance, entraient en possession et étaient saisis des mêmes droits d'action, et étaient assujettis aux mêmes obligations, tout comme si les conventions contenues dans le connaissance, eussent été arrêtées par la compagnie du Grand Tronc, avec eux-mêmes en personne. (Chap. 118, S. R., du Canada, Loi des connaissances, art. 2).

Le 6 juin donc, le char étant arrivé à Montréal avec le connaissance en leurs mains, les défendeurs étaient les maîtres et possesseurs des 12 tonnes de foin. La délivrance était faite. V. Benjamin (1) [Citation.]

La délivrance étant ainsi complétée, il incombait aux défendeurs d'accepter le foin, ou de le refuser. Dans la vente de choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où ils sont livrables. (1541 C. civ.) Et c'est ce que les défendeurs n'ont pas fait.

Avant de faire l'examen du contenu du char, ils ont attendu jusqu'au 3 août. Les défendeurs dans leur factum, et dans la discussion devant le tribunal, ont prétendu que ce délai ne doit pas être imputé à leur détriment

---

(1) On Sale (5 ed., 1906), pp. 210, 217, 845.



parce qu'ils ne pouvaient pas le contrôler, vu que c'est dû à l'inaction de la compagnie du Grand Tronc, qui a retardé de mettre le char sur une voie d'évitement, sans quoi ils ne pouvaient pas avoir accès au char.

Il est à remarquer cependant, qu'ils n'ont fait examiner aucun des employés de la compagnie du Grand Tronc pour expliquer ce délai, et que la preuve démontre que d'autres marchands de foin plus actifs et plus en éveil peut-être, ont pu, lorsque les retards menaçaient, faire ouvrir les chars avant qu'ils fussent placés sur une voie d'évitement, pour examiner les marchandises expédiées par la voie du Grand Tronc. Quoiqu'il en soit, ces prétentions des défendeurs ne peuvent leur être d'aucune utilité pour la raison qu'elles sont hors le dossier, n'ayant été aucunement plaidées dans la défense. Or, le 3 août, le char était sept jours en souffrance, et sous la pénalité (*demurrage*) d'une piastre par jour, quand les défendeurs sont venus faire ouvrir le char pour prendre possession de son contenu. A leur surprise probablement, ils ont, sur examen, alors découvert que le foin qu'on leur avait expédié, n'était pas de la qualité convenue par leur contrat. C'était du bon foin, mais classifié par les experts comme no 2 commun, qui, selon la preuve, n'aurait pas valu plus que \$18 la tonne le 20 juin, date de la vente aux défendeurs, et qui ne valait pas, lors de l'examen ainsi fait le 3 août, plus que \$15 la tonne.

Par leur contrat, les défendeurs avaient acheté du foin du demandeur classifié no 1, première qualité, dont la valeur marchande n'avait pas baissé depuis la date de la vente. Ils ont alors averti le demandeur par écrit, qu'ils refusaient le char de foin, la qualité n'étant pas de celle qu'ils avaient achetée. Le demandeur a accepté la rupture du contrat ainsi faite, et par lettre recommandée du

6 août, il a donné avis aux défendeurs, qu'il vendrait le char de foin pour le compte des défendeurs, et qu'il réclamerait la différence dans le prix. C'est ce qu'il a fait, et le foin a été vendu pour \$15 la tonne. La résolution de la vente a été ainsi faite du commun accord du vendeur et de l'acheteur, sans préjudice cependant au droit du vendeur de réclamer les dommages-intérêts (art. 1544 C. civ.), si toutefois la preuve justifie ses prétentions. Notre article est basé sur l'art. 1657 C. N. Trois causes qui jettent de la lumière sur le cas qui nous occupe, se trouvent dans le répertoire Fuzier-Herman (1). [Citation.]

Dans la présente cause, les deux parties sont en faute, et chacune doit subir sa peine proportionnée: le demandeur a expédié du foin d'une qualité inférieure à celle convenue au contrat, et les défendeurs, par leur délai d'examiner la marchandise, lors de la livraison, ont empêché le demandeur de se trouver un autre acheteur avant la baisse dans le prix marchand.

Le demandeur, cependant, n'est pas justifiable de demander la différence entre le prix convenu \$22.50 et le prix pour lequel il a vendu, \$15 la tonne. Il a livré du foin valant \$18 lors de la vente et l'ayant vendu \$15, les dommages qu'il a soufferts par la faute des défendeurs sont de \$3 la tonne, soit \$36 pour les douze tonnes.

Je suis donc d'avis de modifier le jugement *a quo*, et je favoriserais un jugement qui condamnerait les défendeurs à payer au demandeur \$36 avec intérêts à compter du 20 septembre 1912, date de la signification de l'action avec dépens d'une action de \$36, et qui condamnerait le demandeur intimé à payer les dépens de la revision.

---

(1) *Vo Vente*, nos 1957, 1965, 1966.

*Jugement*: Considérant qu'il résulte de la preuve que le foin acheté était du foin de première qualité, et que le foin expédié était du foin de deuxième qualité, commun;

“ Considérant que les défendeurs n'étaient pas tenus de prendre livraison du foin expédié par le demandeur, vu la qualité inférieure;

“ Considérant que les défendeurs n'ont jamais reçu et n'en ont jamais pris livraison;

“ Considérant que le fait du demandeur de délivrer aux défendeurs le *connaissance* (Bill of lading) ne constituait pas une délivrance de la marchandise vendue, et que pour compléter son obligation de délivrance, le demandeur devait écarter tous obstacles à la prise de possession de la marchandise vendue, ce qui n'a pas été fait avant le 3 août;

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa déclaration et qu'il y a erreur dans le jugement qui a maintenu l'action du demandeur, et condamne les défendeurs à lui payer la somme de \$90 avec dépens;

“ Par ces motifs, casse et annule ledit jugement, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, maintient le plaidoyer des défendeurs et déclare le demandeur mal fondé dans son action, et l'en déboute avec dépens des deux cours; et il est ordonné que la présente sentence soit renvoyée avec le dossier au tribunal de première instance”.

---

**Dame DESSAULLES v. STANDARD EXPLOSIVES  
LIMITED.**

---

**Responsabilité—Matières explosives—Explosion de  
dynamite — Propriété — Dommages-intérêts —  
Dommages-intérêts futurs—Résolution du conseil  
municipal—Licence du percepteur du revenu  
Arrêté en conseil—Injonction—C. civ., art. 1053,  
1054—C. proc., art. 957—S. ref., 1909, art. 1270.**

1. Un manufacturier de matières explosives qui s'installe dans une localité est responsable des dommages qu'il cause à un voisin, qui y est établi avant lui, à la suite d'une explosion de dynamite, mais ce voisin n'a pas le droit de réclamer des dommages-intérêts futurs.

2. Le manufacturier ne peut se prévaloir d'un arrêté en conseil ratifiant son installation au site choisi par lui, ni de la licence du percepteur du revenu provincial, ni du permis à lui accordé par une résolution du conseil municipal pour échapper à la responsabilité en vertu du droit commun et de l'article 957 C. proc.

3. Le propriétaire voisin, dans les circonstances ci-dessus, a droit à une injonction contre ce manufacturier.

4. (Cour supérieure). Une résolution d'un conseil municipal passée en dehors du lieu ordinaire des séances du conseil, sans avoir été autorisée par un règlement préalable à cet effet, est *ultra vires* et radicalement nulle.

5. (Cour supérieure). Une licence du percepteur du revenu provincial émise avant l'arrêté en conseil du lieutenant gouverneur autorisant le porteur de cette licence à construire une manufacture de matières explosives au site choisi par lui, est absolument nulle.

---

MM. les juges Fortin, Guerin et Allard.—Cour de revision.—  
No 1615.—Montréal, 1 mai 1916.—Béique et Béique, avocats de  
la demanderesse.—Lafleur, MacDougall, Macfarlane et Pope,  
avocats de la défenderesse.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, à l'exception du dernier considérant, a été rendu par M. le juge Monet, le 30 juin 1913.

La demanderesse est propriétaire d'un immeuble à l'Île Perrot depuis 1885 dont elle fait sa résidence d'été. En 1904, la défenderesse a construit, à proximité de cette propriété, une usine à fabriquer de la dynamite, de la nitroglycérine et de la poudre noire. En février 1908, une explosion a eu lieu. Elle ébranla la maison de la demanderesse, lui causa des dommages et brisa un mur de clôture. Pour ces raisons la demanderesse poursuit la défenderesse attaquant une résolution du conseil municipal de la paroisse de l'Île Perrot, du 15 octobre 1904, qui autorisait l'établissement de la défenderesse, comme illégale, vu qu'elle avait été adoptée en dehors des limites de la municipalité sans qu'aucun règlement préalable l'autorisât à cet effet; et une licence du percepteur du revenu provincial pour la manufacture de la défenderesse pour les fins susdites aussi comme illégale, parce qu'elle n'avait pas été précédée par un arrêté en conseil du lieutenant gouverneur selon la loi. Elle allègue aussi qu'aucun arrêté en conseil n'avait été passé par le lieutenant gouverneur de la province de Québec en vertu des articles 1267 et s. des S. ref., 1909. Et elle demanda: (a) \$10,000 de dommages causés; (b) \$10,000 de dommages futurs si l'industrie est continuée; (c) une injonction pour faire cesser à cet endroit la manufacture de ces matières explosives.

La défenderesse contesta et demanda le rejet de l'action par les moyens suivants: 1. son établissement est nécessaire pour l'exploitation de son industrie et il est construit selon les règles de l'art; 2. le choix du site a été approuvé par l'inspecteur du revenu provincial qui lui a accordé une licence; 3. la résolution du conseil municipal et

du percepteur du revenu provincial ne peuvent être attaquées par une procédure incidente.

Pendant l'instruction, la défenderesse a obtenu la permission de la Cour de mettre et a mis au dossier un arrêté en conseil établissant que, depuis l'action, le lieutenant gouverneur en conseil a ratifié le choix du site de la manufacture, sous la réserve de la légalité de cette approbation.

La demanderesse répondit que cette ratification du site n'est pas l'arrêté en conseil prévu et exigé par l'article 1270 des S. ref., 1909.

La Cour supérieure a maintenu la demande pour partie des dommages-intérêts réclamés et pour l'injonction, par les motifs suivants:

“ Considérant que la demanderesse a droit de jouir paisiblement de sa propriété, et que la défenderesse, tout en ayant le même droit, ne peut faire quoique ce soit qui entrave la jouissance de la demanderesse de sa propre résidence;

“ Considérant que le 11 février, 1908, il s'est produit une explosion de dynamite dans les magasins et les bâtisses où se manufacturé la dynamite appartenant à la défenderesse, et que cette dernière doit être tenue responsable des conséquences de cette explosion;

“ Considérant que la demanderesse demande deux choses: d'abord des dommages et une injonction permanente ordonnant à la défenderesse de discontinuer la fabrication et l'emmagasinage de la dynamite et poudre noire sur sa propriété susdite, voisine de celle de la demanderesse;

“ Considérant quant aux dommages que la demanderesse

---

---

**JUST OUT**  
**Quebec Practice Reports**  
**TEN YEARS INDEX**

---

---

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

---

---

**PRICE BOUND IN 1-2 CALF.**

**\$7.50**

---

---



VIENT DE PARAITRE

- 1915 -

# DORAIS & DORAIS

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE

---

---

L'accueil fait par la magistrature et le Barreau, au code de procédure publié sous les soins de MM. Dorais & Dorais, nous a donné l'idée d'en donner une troisième édition mise au courant de la législation jusqu'à date, (le statut 5 Geo. V inclusive-ment.) Cette révision a été faite par M. E. Fabre Surveyer, C. R., chargé du cours de procédure à l'Université McGill et rédacteur en chef des rapports de pratique de Québec, lequel a continué, sous leur surveillance, l'oeuvre de MM. Dorais & Dorais.

Quelques erreurs typographiques, qui s'étaient glissées dans la deuxième édition, ont été corrigées et nous avons lieu d'espérer que cette édition recevra le même accueil que les précédentes.

Pour rendre le livre plus portatif, nous avons retranché de la deuxième édition, le rapport des commissaires et les extraits des Statuts Refondus qui se rapportent au code de procédure civile, ainsi que les tarifs d'honoraires et de déboursés. Le format actuel sera, croyons-nous, plus commode pour le praticien.

Nous avons laissé les règles de pratique qui complètent les dispositions du code de procédure civile.

Le Code est relié peau souple et d'un format très portatif.

**PRIX \$3.00**

---

---

# DORAIS & DORAIS

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Nouvelle Edition du Code Civil de Dorais & Dorais avec tous les amendements à date et même format que le Code de Procédure Civile.

**PRIX \$3.00**

---

---

**WILSON & LAFLEUR, *Limitee.***

**MONTREAL.**